

370

Ordonnance du  
Lieutenant Général de la Jurisdiction Royale  
de Montréal portant deffences aux particuliers  
de Se jetter Entr'lux Et aux passants des boules  
de neiges et Injonction de faire faire au devant  
de leur maison a chaque abat de neiges des  
Sentiers du 8<sup>bre</sup> 1742.

**S**ur ce qui nous a esté représenté par le procureur  
du Roy, et Sur les plaintes de divers particuliers  
de cette ville, qu'au mepris des anciens réglemens  
Et ordonnances de police, Les jeunes gens  
Continuoient lors que les neiges commencent a  
tomber Sur la terre de Satroupe pour en faire  
des boules, et les jetter Indistinctement Sur tous les  
passans, comme aussy que l'on ne peut aller et  
venir dans les rues, Sans S'exposer a estre  
Estropiés par les voitures, ou S'enfoncer bien  
avant dans les neiges, par la négligence que les  
propriétaires ou Locataires de cette ville, ont a

306 33 110 115  
faire faire et entretenir des petits sentiers le long  
de leur maisons pour les gens de pied, ainsi que  
de battre les chemins à chaque bordée de neige et  
d'abattre chacun en droit soy les buttes et cabos-  
qui se forme par le peu de soin qu'on a eü  
de galiser la neige, sur tout les endroits ou on la  
fait jeter, à quoy étant nécessaire de pourvoir

prevenir tout ce qui peut estre prejudiciable au  
public, nous faisons inhibitions et deffences à  
toutes personnes de jeter à l'avenir, soit avec  
passants, soit entre eux des boules de neige sous  
les peines portées par les anciens reglemens, comme  
aussy, Ordonnons à tous propriétaires ou

Locataires des maisons de cette ville et faubourgs  
de faire faire au devant de leur maison, dans trois  
jours à compter de la publication des présentes, des  
sentiers de deux pieds au moins de large. Et de  
Entretien Entretien durant tout l'hiver et battre

371

Les Chemins a chaque bordée de neige et d'abatree  
chacun en droit Soy les buttes et cabos Et ce peine  
de trois livres d'amanche contre chacun des  
Contrevenants Et Sera la presente ordonnance lue  
et plubliee demain dimanche a Lissie de la messe  
paroissiale, Et affichee es lieux et endroits  
necessaires et accoutumez, Mandons S<sup>r</sup> fait a  
Montreal Le huitieme Decembre mil Sept cent  
quarante deux Signe' quiton Morrepor &

Collationnee a Loriginal des presentes par le Greffier  
de La jurisdiction Royale de Montreal, soussigne  
Ce jourd'uy Cinq Juillet mil Sept cent quarante  
huit

*David D'Amour*